

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Généralique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Fêtes chrétiennes, 465. — La parole de Dieu, 466. — Les directions pontificales, 467. — Recettes des Œuvres du diocèse de Québec pour 1897, 470. — L'union Franco-Canadienne, 470. — Bibliothèque canadienne, 474. — Courrier de S. Antoine de Padoue, 474. — Histoire du Cap-Santé, 474. — Memento hebdomadaire, 480.

Fêtes chrétiennes

La fête de l'Annonciation qui tombe vendredi, 25 mars, sera solennisée, par anticipation, dimanche prochain.

Cette fête n'est plus d'obligation, mais on est tenu d'entendre la messe ce jour-là. Une fois ce devoir accompli, on peut travailler comme les jours ordinaires.

Le jour de l'Annonciation et pendant l'octave, les associés de la Propagation de la Foi peuvent gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires.

Annonciation signifie annoncer. Ce fut en ce jour que l'archange Gabriel annonça à la sainte Vierge qu'elle serait mère de Dieu, et que le Fils de Dieu s'est fait homme dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, à Nazareth, petite ville de la Judée.

La maison de l'humble Vierge Marie était divisée en deux parties, dont une était ce corps de bâtiment, connu sous le nom de Sainte Maison, et qui fut miraculeusement transporté à Lorette, en Italie. L'autre partie—une grotte creusée dans le

roc—existe encore, et a été transformée en une chapelle souterraine, au-dessus de laquelle s'élève l'église de l'Annonciation, parce que ce fut là que l'archange Gabriel apparut à la Sainte Vierge.

La parole de Dieu

“Le ciel et la terre passeront, a dit Notre-Seigneur, mais ma parole ne passera point.”

Cette parole n'a rien perdu de sa vertu. Personne ne peut être sauvé sans elle. Notre âme ne peut pas plus vivre sans cette nourriture spirituelle, que le corps ne peut subsister sans nourriture.

S. Thomas de Villeneuve dit : “La parole de Dieu procure à notre âme d'immenses avantages : elle la préserve du péché, la vivifie, l'éclaire, la nourrit et fait fleurir toutes les vertus.

La parole de Dieu préserve du péché. Le frein qui retient une multitude de pécheurs au moment de la tentation, c'est la parole de Dieu : “Je suis le Seigneur ton Dieu, tu ne tueras point, tu ne commettras point d'actions déshonnêtes, tu ne voleras point.” C'est ce que dit le Psalmiste : “Je conserve, ô mon Dieu, vos paroles dans mon cœur afin de ne pas pécher.”

La parole de Dieu vivifie. “Les paroles que je vous ai dites, déclare S. Jean, sont esprit et vie.” Elles réveillent de saintes pensées dans les pécheurs les plus endurcis, ressuscitent ceux qui étaient morts.

La parole de Dieu est une lumière. Sans cette lumière, nous marchons dans les ténèbres, à l'aventure, sans savoir où nous allons. “Votre parole, ô mon Dieu, dit encore le Psalmiste, est un flambeau pour mes pas et une lumière pour mes voies.”

La parole de Dieu est une nourriture. Elle soutient les forces de l'âme au milieu des épreuves et des tribulations, par la grandeur des récompenses que Jésus promet. Il a proclamé bienheureux, en effet, ceux qui pleurent, ceux qui souffrent, ceux que sont persécutés pour la justice.

La parole de Dieu est une semence fertile en vertus. La vie des Saints, leurs bonnes œuvres, leurs vertus héroïques n'ont pas d'autre cause. Ils s'appuyaient sur la parole de Dieu qui leur manifestait sa volonté et leur entr'ouvrait le ciel promis à leurs efforts.

Que faut-il faire pour profiter des avantages de la parole de Dieu ? C'est ce que nous verrons dans le prochain numéro.

Les directions pontificales

Est-ce qu'il y a péché à se montrer réfractaire aux directions pontificales ?

Sans doute. Désobéir au Chef de l'Eglise et au Docteur suprême de la morale est évidemment un péché.

Remarquons toutefois, qu'il peut y avoir pour cette faute là, comme pour toute autre, l'excuse de l'ignorance et de la bonne foi. Mais en dehors de cette exception, il y a une faute manifeste, qui peut même être grave.

Cette conséquence découle du devoir de l'obéissance due au Pape, que l'Encyclique *Sapientiae Christianae* formule dans les termes suivants : " Il faut que les chrétiens considèrent comme *un devoir* de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des évêques et surtout par celle du siège apostolique. Il appartient de droit divin à l'Eglise, et dans l'Eglise, au Pontife Romain de déterminer, en ce qui concerne la fin de l'homme et les moyens d'y arriver, ce qu'il faut croire et *ce qu'il faut faire*. Dans la sphère de la morale il appartient au Souverain Pontife de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, *ce qu'il est nécessaire d'accomplir et d'éviter, si l'on veut parvenir au salut éternel* ; autrement il ne pourrait être ni l'interprète infallible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine. "

" Dans la politique, *inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux*, l'on doit toujours et au premier chef se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. "

" Beaucoup s'arrogent un rôle qui ne leur convient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, jusque-là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et

transférer à des particuliers, par *une véritable usurpation* les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui même a constitué pour toujours dans l'Eglise, et qu'il ne permet à personne de violer impunément."

Telles sont les règles générales de l'obéissance due au Pape, données par Léon XIII lui-même.

Désobéir au Pape, c'est donc aller contre l'ordre établi par Dieu, contre le droit de l'Eglise et du Souverain Pontife; c'est manquer au devoir de se laisser régir et gouverner dans l'accomplissement des règles de la morale; c'est usurper les pouvoirs de la magistrature spirituelle; c'est agir avec passion et mauvaise foi, contrairement à l'honneur et à la conscience.

S'il n'y a pas péché en cela, il n'y a plus de péché.

Nous avons dit que la désobéissance aux directions pontificales peut même être une faute grave.

L'*Ami du clergé* du 27 mai dernier a donné sur ce point une consultation qui nous semble parfaitement exacte. La voici: "Ce ne peut être un péché véniel en soi que de s'opposer ainsi formellement et de se révolter contre la direction du Pape. La rébellion en effet tire sa gravité de la grandeur de la puissance à laquelle on résiste, de l'importance de la matière dans laquelle on résiste et de la volonté qu'a le supérieur d'obtenir l'obéissance de ses sujets. Ici, l'autorité est suprême; la matière est très importante, puisqu'il s'agit du bien spirituel et du bien temporel de la société, en même temps que de l'accomplissement d'un devoir de droit naturel et divin; enfin le Souverain Pontife, par ses déclarations multipliées, a fait connaître de la manière la plus évidente sa volonté d'être obéi." Notons encore qu'il n'est pas nécessaire pour se rendre coupable de faute, de faire acte d'opposition ouverte aux directions pontificales, il suffit de cette opposition qui se fait d'une *manière indirecte*, d'autant plus dangereuse qu'on cherche à la voiler par des apparences contraires.

Mais si tous les catholiques réfractaires manquent à un devoir sacré et offensent Dieu, il en est parmi eux qui ont une responsabilité particulière, et le Souverain Pontife les a signalés lui-même. Ce sont, dit-il, ceux qui ont mission "de seconder l'action du Docteur suprême et de servir à ses desseins," tous les prêtres, par exemple, et en particulier ceux qui sont chargés de l'enseignement et de la formation des classes dirigeantes et

du clergé. S'ils se montrent réfractaires, s'ils prétendent que le Souverain Pontife (comme aussi les évêques) n'a rien à voir dans les questions politico-religieuses ou sociales, ils chargent leur conscience d'une faute. Si même ils témoignent seulement une indifférence accentuée pour ces questions, s'ils n'enseignent pas les directions pontificales à ceux qu'ils sont chargés d'instruire, on ne peut pas les regarder comme exempts de faute et fidèles à la mission éducatrice qu'ils ont reçue.

Une autre classe de personnes qui ont aussi une responsabilité spéciale, ce sont les journalistes. Dans une de ses Lettres, Léon XIII déclare que " la responsabilité des divisions entre catholiques, revient pour la plus grande part aux écrivains, notamment aux journalistes. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement d'esprit et de cœur comme tous les autres fidèles à leurs propres évêques et au Pontife Romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. "

" De l'oubli de ces principes, résulte pour les catholiques, dit Léon XIII, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers celui qui leur a été donné pour chef. . . Lorsque l'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé. . . "

Tout ce que nous venons de rappeler au sujet de l'obéissance due aux directions pontificales, s'applique également aux directions épiscopales, dans le même ordre de choses, et dans la même mesure.

Il est donc facile, à la lumière de ces principes indiscutables, de comprendre qu'il y aurait faute et faute grave, pour les catholiques du Canada, à se montrer réfractaires aux directions de l'Encyclique *Affari vos*. Il est également facile de comprendre que les catholiques réfractaires aux directions épiscopales données en 1896, ont tenu une conduite absolument blâmable.

C'est pourquoi le St Père les en blâme assez clairement dans son Encyclique, en déplorant la division produite dans les rangs catholiques par ceux qui n'ont pas su sacrifier quelques vils, intérêts politiques à des intérêts religieux infiniment supérieurs.

Recettes des Œuvres du diocèse de Québec pour 1897

Denier de Saint-Pierre.....	\$2,010.17
Sourds-Muets	886.07
Ecoles du Nord-Ouest	953.85
Colonisation	3,112.10
Nègres de l'Afrique	907.52
Sainte Enfance.....	1,497.94
Propagation de la Foi	6,112.79
Lieux-Saints.....	838.08
Total	\$16,318.52

L'Union Franco-Canadienne

LE CONSEIL GENERAL.

Le Conseil Général remplace l'Assemblée Générale, et est formé comme suit :

1. Ceux des membres du Bureau de Direction qui ne font pas partie du Comité d'Organisation et de Législation, sauf pour MM. l'abbé Magloire Auclair et Gustave Lamothe, C. R., lesquels y sont de droit, en qualité de fondateurs de l'association ; sauf aussi pour le Secrétaire Général actuel, qui agira comme greffier d'office du Conseil Général, pendant la durée de ses fonctions au Bureau de Direction ;

2. Les deux représentants provinciaux du Président Général ;

3. Un représentant du Président Général pour chacun des diocèses du Canada français ;

4. Un représentant des membres, aussi pour chacun des diocèses du Canada français ;

5. Tous les sociétaires, de la section des hommes, de L'Union Franco-Canadienne ont droit d'assister aux séances du Conseil Général, de prendre part aux discussions, mais ils n'ont pas droit de vote.

L'élection des représentants des membres se fait d'après le

mode indiqué, en temps et lieu, par le Bureau de Direction.

Le quorum des assemblées du Conseil Général est de quinze membres.

Les dépenses de voyage, dûment constatées et encourues par les délégués au Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances des assemblées du Conseil Général, ainsi qu'à ceux qui n'ont été que temporairement absents, en vertu d'un congé du Président Général.

La première assemblée régulière des membres du Conseil Général aura lieu dans le courant de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. A compter de cette date, les assemblées régulières du Conseil Général auront lieu tous les ans, dans le courant du mois de février, à la date et l'endroit fixés par le Bureau de Direction, et dont avis est donné par lettre recommandée, à chacun des membres du dit Conseil Général. Les élections n'ont lieu qu'aux assemblées régulières.

La séance est ouverte par le Président Général, et chaque officier doit faire son rapport.

Après la lecture des différents rapports, et après que toutes les affaires sont terminées, on procède à l'élection des Directeurs.

Le Bureau de Direction et le Comité d'organisation et de législation ont le droit de convoquer des sessions spéciales du Conseil Général, aussi souvent qu'ils le jugent à propos.

Les avis des sessions spéciales convoquées par le Bureau de Direction doivent mentionner les questions qui feront le sujet des délibérations de ces réunions, et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne peut être discutée à ces sessions spéciales.

Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière du Conseil Général, convoquée régulièrement d'après les règlements de l'association, pourvu, toutefois, que le texte des amendements projetés ait été mis entre les mains du Secrétaire Général, au moins un mois avant la réunion de telle assemblée du Conseil Général. Tout amendement aux règlements n'a cependant force de loi qu'après avoir été ratifié par une majorité des deux tiers des membres présents à une réunion du Comité d'organisation et de législation, réunion tenue dans les quinze jours qui suivent l'assemblée du Conseil Général. Dans les mêmes conditions, les susdits amendements peuvent

être désavoués et annulés à toutes fins que de droit par le Comité d'organisation et de législation.

COMITÉ SPÉCIAL D'ORGANISATION ET DE LÉGISLATION.

L'Union Franco-Canadienne comprend, entre autres, un comité spécial, appelé "Comité d'organisation et de législation."

Ce comité se compose comme suit :

- 1° Monsieur Gustave Lamothe, avocat, C. R., Montréal ;
- 2° M. le Dr J. J. Desroches, membre du conseil d'hygiène de de la province de Québec, Montréal ;
- 3° M. P. V. Ayotte, libraire-éditeur, Trois-Rivières ;
- 4° Monsieur C. J. Magnan, publiciste et professeur à l'École Normale Laval, Québec ;
- 5° M. le Dr S. Boucher, Montréal ;
- 6° Monsieur J. M. Amédée Denault, L. L. B., publiciste, Montréal ;
- 7° Monsieur L. G. Robillard, ex-inspecteur d'écoles et secrétaire général de L'U. F. C., Montréal.

Ce nombre peut être porté à douze, à la discrétion du comité d'organisation et de législation, de façon à assurer une représentation plus complète et équitable de tout le Canada français.

— Le comité d'organisation et de législation s'occupe de toutes les questions concernant :

- 1° La propagande à faire en faveur de l'Union Franco-Canadienne, au moyen de la publicité et des conférences ;
- 2° Le développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de l'Union Franco-Canadienne ;
- 3° La révision de la législation adoptée par le Conseil Général en amendement des constitutions et règlements de l'association ;
- 4° L'adoption de règlements pour son opération régulière et sa régie interne, y compris le choix de ses officiers, etc.

Le président et le secrétaire de ce comité ont seuls le droit d'autoriser le paiement des sommes votées par le comité d'organisation et de législation.

Les membres de ce comité sont nommés à vie et ne peuvent conséquemment être remplacés que dans les cas suivants :

- 1° Au cas de décès ;
- 2° Au cas de radiation de la liste des membres pour quelque cause que ce soit ;

3° Au cas de démission :

4° Au cas où, par suite d'abstentions répétées et sans motifs plausibles, d'incapacité naturelle ou légale, de refus d'agir dans la mesure de ses attributions, de conduite blâmable et pouvant préjudicier à l'association, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le comité, un membre pourrait être remplacé d'office, à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée régulièrement convoquée.

Toute vacance qui viendrait à se produire, au comité d'organisation et de législation, dans les circonstances susdites, ne peut être remplie que par le comité lui-même.

Les nouveaux règlements étant adoptés, on régla certaines affaires de routine, intéressant l'association, puis l'on procéda à l'élection des nouveaux directeurs, en remplacement de MM. les Drs Desroches et Boucher. MM. A. Paradis et J.-M.-A. Denault, sortant de charge, M. F. X. Larrivée, démissionnaire et M.-L.-G. Robillard, nommé directeur de droit. Furent élus, M. de Dr J.-I. Desroches, M. M. Hormisdas Pelletier, avocat, M. J. Curot agent d'affaires et inspecteur d'écoles, et J.-M. Amédée Denault, publiciste.

Les autres membres du Bureau de Direction sont : M. M. le Curé M. Auclair, et Gustave Lamothe, avocat, C. R., ainsi que M. L.-G. Robillard, ancien inspecteur d'écoles, tous trois directeurs de droit, M. M. Réal Cloutier, entrepreneur-plâtrier, Dr P. Barrette, Anicet Chénard, imprimeur-éditeur, l'abbé J. B. Morin, missionnaire de la colonisation.

A une assemblée subséquente du Bureau de Direction, les officiers suivants ont été choisis MM. :

Gustave Lamothe, C. R., président général.

J.-M. Amédée Denault, L.-L.-B., publiciste, 1er vice-président général et inspecteur général.

Anicet Chénard, imprimeur éditeur, 2nd vice-président général.

L.-G. Robillard, ex-inspecteur d'écoles, secrétaire général et agent général.

F.-X. Larrivée, comptable, assistant secrétaire général.

M. J. Curot, Montréal, inspecteur d'écoles ; J.-E. Parent, N. P. Saint-Jérôme, Qué., auditeurs.

Auguste Belleville, Joliette, Qué. ; J. O. Chartrand, Montréal, commissaires ordonnateurs.

Un vote de gratitude aux directeurs sortant de charge, notamment à M. le Dr Boucher et au Secrétaire général pour son rapport si élaboré, ayant été unanimement passé, l'assemblée fut déclarée close.

Bibliothèque canadienne

Le dernier opuscule publié par M. G.-P. Roy, a pour titre : "Bertrand de la Tour, par P.-J.-O. Chauveau." Il se termine par un chapitre intitulé : "Les plaines d'Abraham."

Courrier de S. Antoine de Padoue

Actions de grâces. — Remerciements à S. Antoine pour une grâce spirituelle obtenue. — Merci à S. Antoine pour guérison d'une maladie et pour m'avoir exaucé dans deux autres affaires. D. A. S. — Une mère ayant obtenu pour sa fille un emploi lucratif désire remercier S. Antoine de Padoue pour cette faveur signalée et encourager les bons chrétiens à s'adresser à ce grand saint dans leurs pressants besoins. Une abonnée. — Bon pour un pain en faveur des pauvres. — Une piastre en faveur des enfants pauvres en reconnaissance d'une grâce obtenue par l'intercession de S. Antoine.

Recommandations. — Si le bon S. Antoine m'obtient la position que je sollicite, je promets une douzaine de pains pour les pauvres et aussi une large aumône à celui que je jugerai le plus nécessaire. M. A. B. — Je supplie S. Antoine de m'obtenir le retour à la santé, afin que je puisse vaquer à mes occupations, aller à l'église et, en particulier, élever mes enfants de manière à en faire de bons chrétiens. — Promesse d'une piastre si j'obtiens cette grâce.

C. S.

HISTOIRE DU CAP-SANTÉ

(Suite)

Parmi ceux qui devaient embrasser des professions libérales, on comptait les trois frères Côme, Adolphe et François Rinfret, ainsi que les deux de Saint Georges, Georges et Alfred, tous du Cap-Santé et tous disparus, à l'exception de Côme Rinfret. Il pratique la médecine à Sainte-Croix et représente le comté de Lotbinière au Parlement fédéral depuis bon nombres d'années. Adolphe et François, qui devaient envier la constitution robuste de leur frère aîné, sont morts dépassant à peine la trentaine. Le premier, médecin aussi, résidait aux États-Unis; le second, bien que jeune encore, occupait déjà une place marquante au

barreau de Montréal. Bien doué, disposant d'influences politiques considérables, il ne pouvait manquer d'escalader un jour ou l'autre le banc de la magistrature. La carrière de Georges et Alfred de Saint-Georges fut un peu plus longue, car ils ne sont morts tous deux qu'en 1890. Le premier, qui avait embrassé la profession du notariat, était sous-régistrateur du comté de Portneuf depuis 1878 lorsqu'il est décédé. Alfred joua un rôle plus mouvementé : à vingt-un ans il était reçu médecin : deux ans après il était député de comté de Portneuf qu'il a représenté presque sans interruption, de 1872 à 1890. Dans l'intervalle il se fit admettre au barreau, mais sans divorcer avec la médecine qui conserva toujours ses prédilections.

La liste de ceux qui étaient appelés à devenir prêtres est plus longue et non moins remarquable : MM. Adolphe Godbout, F.-X. Gosselin, curé de Lévis, G. Côté, curé de Ste-Croix, D. Lemieux, aumônier, Mgr Laflamme, supérieur du Séminaire de Québec, M. J.-P. Sexton, ancien vicaire de St Roch de Québec, décédé en 1885, et M. Ovide Godin, curé de St-Augustin. Ce futur lévite seul était de la paroisse du Cap-Santé. Comme le démontre cette nomenclature, les préférences du curé n'étaient pas trop aveugles, et l'on conçoit facilement les jouissances que ces réunions devaient lui procurer.

Le Cap-Santé perdit en mai 1863 l'un de ses principaux citoyens, M. Roger Lelièvre, premier registrateur du comté de Portneuf. Il mourut après une très courte maladie, à l'âge peu avancé de soixante-trois ans (1).

M. Lelièvre résidait et tenait le bureau d'enregistrer. ent dans la maison qui est aujourd'hui la propriété de M. Uldéric Lavallée. Sa famille partit pour Québec peu après, et n'a plus de représentants dans la paroisse du Cap-Santé. La position de registrateur échut en partage à M. Elie Thibaudeau, qui en a été le titulaire jusqu'en 1878.

M. Godbout n'avait pas tardé à remarquer que le mode qui régissait la vente et le paiement des bancs des jubés, sans être précisément mauvais, laissait à désirer. Il donnait fréquemment lieu à des difficultés, sans compter que les intérêts de la fabrique n'étaient pas suffisamment sauvegardés. C'est pourquoi il fit adopter par le Conseil de fabrique, le 16 septembre 1863, un nouveau règlement, que la paroisse ratifia unanimement le

(1) Il doit y avoir erreur dans l'acte de sépulture, car nous ne pensons pas qu'il ait été inhumé le jour même de son décès.

4 octobre suivant. Voici la teneur de ce règlement, qui précise si bien les moindres détails que tout malentendu est maintenant impossible à l'avenir.

“ Les bancs des jubés seront vendus pour six mois, et le prix d'adjudication sera payé immédiatement.

“ A l'expiration des six mois, quiconque voudra garder la possession de son banc, devra payer d'avance la rente pour le semestre suivant.

“ Les bancs dont la rente n'aura pas été payée, seront vendus le premier janvier et le premier dimanche de juillet.

“ L'avant-veille du jour fixé pour la vente des bancs, le registre sera fermé à huit heures du soir, et quiconque n'aura pas alors payé le semestre suivant, sera censé avoir remis son banc à la fabrique, qui en prendra possession.”

Ce règlement est encore en vigueur aujourd'hui, et l'expérience a prouvé qu'il ne saurait être mieux fait.

Le 31 juillet 1864, le Cap-Santé donnait un quatrième prêtre à l'Eglise du Canada, dans la personne de l'abbé Eugène Frenette. Neveu et le protégé, en même temps, de M. Delâge, curé de l'Islet, il fut ordonné dans cette dernière paroisse. M. Frenette est aujourd'hui curé de la belle paroisse de St-Jean Port-Joli, où il continue à travailler avec le zèle et le dévouement qui sont l'apanage de tout bon prêtre.

Il sera toujours vrai que personne ne sait quand et comment il mourra. C'est une vérité que les faits viennent confirmer tous les jours. Tel est plein de santé, à peine au milieu de la vie, se promettant encore une longue suite d'années, et quelques heures après, il n'est plus qu'un cadavre. Une maladie subite, un accident quelconque l'a lancé dans l'éternité, au moment ou il s'y attendait le moins.

Ce fut le sort regrettable d'un citoyen en vue de la paroisse, M. Isaïe Rinfret, qui se tua accidentellement le 6 octobre 1865, Parti dans le cours de la journée, pour aller rencontrer des employés qui travaillaient sur une ferme qu'il possédait dans le rang St-François, il avait pris sa carabine dans l'intention de faire en même temps une partie de chasse. Cette fois il devait être lui-même la victime. Aussitôt rendu, il descend de voiture et saisit, sans assez de précautions, cette carabine qu'il était si habitué à manier. Soudain, le coup part, et il tombe terrassé par la décharge qui l'avait frappé dans la région du cœur.

Le curé put à peine arriver à temps pour lui administrer les derniers sacrements. Quelques minutes après, ce pauvre infortuné rendait le dernier soupir et on le ramenait inanimé, à sa maison que deux heures auparavant il avait quittée sans soupçonner, qu'il en franchissait le seuil pour la dernière fois. La mort tragique de ce brave citoyen plongea dans un deuil profond, non seulement sa nombreuse famille, mais la paroisse tout entière, dont il possédait l'estime et la confiance. Le troisième de ses fils, François, était dans le temps, pensionnaire au Petit Séminaire de Québec. Nous le vîmes au moment de son départ, lorsqu'on l'eût informé du malheur qui venait de le frapper, et ce souvenir ne s'est jamais effacé de notre mémoire. (1)

La première visite pastorale sous le règne de M. Godbout eut lieu en 1866. Mgr de Tloa, accompagné de MM. A. Mailloux et C. Catellier, donna la confirmation à 132 enfants. Il alloua ensuite les comptes pour les années 1862, 1863 et 1864, en exprimant le regret de ne point trouver dans le registre *ad hoc* les procès-verbaux de la reddition des comptes pour 1859, 1860 et 1861.

Le procès-verbal de cette visite pastorale contient un éloge de l'administration de M. Godbout, qui lui fait trop honneur pour ne pas le reproduire ici. " Nous sommes heureux de voir, dit-il, que M. le curé, par son activité et sa fermeté, a réussi à faire rendre compte aux marguilliers dans le temps voulu, à faire rentrer dans le coffre de la fabrique une partie des arrérages accumulés au grand détriment de l'église dans les années précédentes, et par ce moyen, à rétablir un peu l'ordre dans les affaires de la fabrique, et enfin à acquitter une partie de la dette dont elle est chargée. Le soin et l'exactitude avec lesquels il a tenu les comptes de l'église jusqu'à ce jour, nous font espérer qu'il parviendra bientôt à payer toute la dette. Mais pour atteindre ce but, il faut que les marguilliers en exercice secondent ses efforts, en travaillant, comme il est de leur devoir, à faire payer exactement tout ce qui est dû à la dite église, et en rendant compte de leur gestion, au moins dans les six mois qui suivent leur sortie de charge, suivant la règle du diocèse et selon les ordonnances de nos précédentes visites, ordonnances à l'exécution desquelles nous l'engageons à tenir la main. "

La paroisse du Cap-Santé fut démembrée une quatrième fois en 1867. Les habitants disséminés sur le territoire de la seigneurie de Neuville sollicitaient, depuis quelques années, la

(1) M. Riufret, au moment de sa mort, était encore l'agent de la fabrique.

faueur de former une paroisse distincte. Comme les raisons alléguées étaient excellentes et que le chiffre de la population était devenu assez considérable pour subvenir convenablement aux frais d'entretien d'un curé, l'autorité ecclésiastique jugea qu'il n'y avait plus d'inconvénients à faire droit à cette demande. C'est pourquoi elle érigea canoniquement la nouvelle paroisse de Sainte-Jeanne de Neuville, par ordonnance en date du 15 avril 1867.

Le décret canonique lui assigne l'étendue et les limites suivantes :

“ En conséquence, nous avons démembré et démembrons des dites paroisses de la Pointe-aux-Trembles, du Cap-Santé et de Saint-Basile, la susdite partie seulement de la seigneurie de Neuville, désignée sur la requête susdatée, et l'avons érigée et l'érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse sous l'invocation de Ste Jeanne de Chantal, veuve, dont la fête se célèbre le 21 août, laquelle paroisse, qui sera connue sous le nom de Ste-Jeanne de Neuville, comprendra une étendue de territoire de figure très irrégulière, d'environ sept milles et demi de front sur une profondeur variant de trois à neuf milles, bornée comme suit, savoir : vers le nord-est, par la dite paroisse de Ste-Catherine de Fossambault ; vers le sud-est, partie par la ligne qui sépare la troisième concession de la dite seigneurie de Neuville, de la quatrième, dite Petit Capsa, dans la dite paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et partie par la ligne qui sépare la terre de sieur Pierre Denis, fils, de celle de Joseph Bouchette, Ecuyer, dans le village dit de la Madeleine, aussi dans la même paroisse ; vers le sud-ouest, à partir de la rivière Jacques-Cartier, partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Louis Déry de celle du sieur Olivier Petit dans la concession dite du Grand Bois de l'Ail, dans la dite paroisse du Cap-Santé ; partie par la route dite des Commissaires dans la même paroisse ; partie par la ligne qui sépare la concession dite Terrebonne, dans la dite paroisse de Saint-Basile, de la seigneurie d'Auteuil, et partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Jean Doré de celle du sieur Barthélemi Leclerc dans la concession dite St-Jacques, aussi dans la même paroisse ; vers le Nord-Ouest, partie par la ligne qui sépare la dite concession St-Jacques de celle de Ste-Angélique, partie par la ligne qui sépare le Brûlé ou le Grand Brûlé, dans la dite paroisse du Cap-Santé, de la

concession dite Ste-Madeleine, et des terres non concédées de la dite seigneurie de Neuville."

Pour copie conforme à l'original, tel qu'il se trouve dans les archives de l'archevêché de Québec,

J.-Cl. Arsenault, Ptre Ass. Secrétaire

19 Nov. 1897, Québec.

La seigneurie de Neuville dont la paroisse de Sainte-Jeanne est formée, avait été concédée à Jean Bourdon par la Compagnie des Cent Associés. Son étendue est environ de deux lieues et trois quarts de front sur quatre lieues de profondeur. La date de sa concession est du 16 décembre 1653. Elle appartenait, en 1830, à M. l'abbé Deschesnaud auquel son père l'avait laissée par héritage.

Lorsque Mgr de Tloa expédia au curé du Cap Santé le décret de l'érection canonique de Ste-Jeanne, il lui écrivit en même temps la lettre suivante.

Archevêché de Québec, 22 août 1867.

Monsieur,

Je vous envoie le décret qui érige, un peu à vos dépens, la nouvelle paroisse Ste-Jeanne de Neuville. Convaincu qu'une église est nécessaire aux environs du Pont rouge, pour vos braves gens du Brûlé et pour ceux de Capsa, dans la Pointe aux-Trembles, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser pour cela, de démembrer votre paroisse, qui d'ailleurs n'en souffrira pas une diminution notable, ni pour sa propre existence, ni pour celle de son digne curé. J'avoue que les gens de l'Enfant-Jésus, devant se trouver très rapprochés de l'église du Pont rouge, devront naturellement éprouver la tentation de s'y faire desservir; mais on saura leur rappeler que la paroisse du Cap-Santé n'est plus en état de subir de nouvelles pertes, et on aura d'autant plus droit de leur refuser de s'en détacher qu'il leur avait été facile de se joindre, en temps opportun, à ceux qui demandaient l'érection de la nouvelle paroisse.

Veillez observer fidèlement, pour la publication du dit décret, toutes les formalités détaillées dans l'imprimé ci-joint.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur.

Votre très obt. serviteur,

† C.-F. Evêque de Tloa.

Rvd M. Godbout, Curé du Cap-Santé.

Ce quatrième démembrement de la paroisse du Cap-Santé a été et devra rester le dernier. Elle n'est plus en état de subir de nouvelles pertes, comme le déclare l'Ordinaire, dans la lettre que nous venons de reproduire. Or, ce qui était vrai il y a trente ans, l'est encore bien davantage aujourd'hui. On peut même dire que le Cap-Santé a été un peu trop morcelé, et que de nouveaux empiètements sur son territoire compromettraient définitivement son existence. Sa population — dont le chiffre est stationnaire depuis longtemps — est maintenant à peine suffisante pour subvenir aux charges nombreuses qui lui incombent. Par conséquent, toute nouvelle tentative de la dépouiller ne pourra jamais être accueillie autrement que par une fin de non-recevoir.

Bien que l'érection canonique de Ste Jeanne de Neuville ait eu lieu en 1867, le décret permettant la construction d'une église, avec sacristie et presbytère, ne fut accordé que le 24 février 1868. Ces édifices sont construits sur un terrain de deux arpents de front sur quatre de profondeur, donnés pour cette fin par MM. Narcisse Beaudry et Basile Mottard. Ce site ne présente que l'inconvénient de n'être pas central.

M. Godbout, comme ses prédécesseurs, s'efforçait par tous les moyens en son pouvoir, de promouvoir le bien spirituel de ses paroissiens. C'est pourquoi il sollicita et obtint, par un décret en date du 7 novembre 1868, le privilège de l'exposition solennelle du S. Sacrement dans l'église du Cap-Santé, pendant les trois jours qui suivent le Mercredi des Cendres. Il devançait ainsi, de quatre ans, l'établissement des Quarante-Heures dans le diocèse de Québec. La rubrique prescrite n'était cependant pas la même. L'exposition, durant les deux premiers jours, était permise seulement depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le troisième jour, jusqu'après l'office de l'après-midi. Il y avait, chaque jour, grand'messe solennelle suivie d'un sermon, et bénédiction avant la réposition du S. Sacrement.

(A suivre)

Memento hebdomadaire

QUÉBEC.— Les Quarante-Heures auront lieu à St-Pierre, I. O., le 21; à St-Cyrille, le 23; à Ste-Julie, le 25.

Directeur: M. l'abbé D. GOSSELIN, Cap-Santé, Portneuf.